

## RÈGLEMENT (CE) N° 1019/94 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1994

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 90 000 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention grec

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2193/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 120/94<sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 90 000 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention grec ;

considérant que, compte tenu de la période de stockage importante pour certains lots remis en vente sur le marché, il convient de donner une certaine sécurité aux éventuels acheteurs en ce qui concerne la qualité ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention grec procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 90 000 tonnes de blé dur détenues par lui.

*Article 2*

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 10 mai 1994.

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 14 juin 1994.

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention grec :

Ministère de l'agriculture (Dydagep)

Direction « Marché intérieur »

241, rue Acharnon

GR-10446 Athènes

(téléc : 22 17 36 ITAG GR ; télécopieur : 862 93 73).

*Article 3*

1. L'adjudicataire informe par écrit le stockeur et l'organisme d'intervention grec au moins cinq jours à l'avance de son intention d'enlever la marchandise.

2. Avant l'enlèvement du lot adjudgé, l'organisme d'intervention grec et l'adjudicataire procèdent à une prise d'un échantillon contradictoire selon la méthode prévue au règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission<sup>(5)</sup>. Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon montre une différence importante entre la qualité du blé dur à enlever et la description de la qualité reprise dans l'avis d'adjudication, visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, l'adjudicataire peut refuser la marchandise.

Une différence importante se définit par un poids spécifique inférieur à 76 kilogrammes par hectolitre, par un taux de grains brisés supérieur à 9 % et par un écart d'un point de pourcentage pour la teneur en humidité, de dix points pour l'indice de chute de Hagberg, d'un point de pourcentage pour la teneur en protéine, de dix points de pourcentage pour les grains mitadinés, d'un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées aux points B.2, B.3 et B.4 et d'un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles, avariés et l'ergot, de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92.

3. En cas de litige, l'organisme d'intervention soumettra l'échantillon en cause aux contrôles nécessaires et les frais y relatifs seront supportés par la partie perdante.

4. Si l'enlèvement du blé dur par rapport à la date d'acceptation du lot à enlever par l'adjudicataire est retardé de

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 74 du 20. 3. 1992, p. 18.

plus de cinq jours en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, la Grèce devra supporter le dédommagement.

*Article 4*

L'organisme d'intervention grec communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant

l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

---